

Une procédure rigoureuse, un souci d'humanité

Après avoir reçu votre demande, la Commission prend en charge tout le travail d'instruction en présumant de votre bonne foi.

Son travail débute par une phase préalable de recherches auprès de différents services d'archives afin de déterminer si une réparation est déjà intervenue. Ces recherches peuvent également mettre au jour des spoliations dont vous n'aviez pas connaissance.

Puis un rapporteur procède à l'instruction du dossier. À cet égard, il prend contact avec vous ou vous reçoit pour recueillir vos observations et évaluer la nature des spoliations.

Il établit ensuite une proposition d'indemnisation chiffrée, qui est examinée par la Commission, en votre présence si vous le souhaitez. Après délibération, celle-ci adopte en toute indépendance **une recommandation d'indemnisation**.

Une décision sera prise par le Premier ministre sur la base de cette recommandation. Elle permettra la mise en paiement de l'indemnisation.

Une priorité absolue est accordée à l'examen des dossiers des personnes les plus âgées et de celles qui se trouvent dans une situation très précaire.

Une Commission indépendante

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation a été créée le 10 septembre 1999.

Sa mission est d'éclairer les victimes et leurs familles sur le sort des biens dont elles ont été dépossédées, de rechercher et de proposer des mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées à chaque cas.

Totalement indépendante, la Commission est pour partie composée de magistrats. Elle est présidée par un magistrat de la Cour de Cassation.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT OU POUR ADRESSER
votre demande de réparation par simple lettre, une seule adresse :

Commission pour l'indemnisation
des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)

20, avenue de Ségur - TSA 20718 - 75334 PARIS Cedex 07

Tél. : 01 42 75 68 32

Fax : 01 42 75 68 97

www.civs.gov.fr
Mél : renseignement@civs.gov.fr

La cellule d'accompagnement des requérants apporte toute information utile sur le traitement et le suivi des dossiers.

Tél. : 01 42 75 68 39

à partir de l'étranger : +33 1 42 75 68 39

COMMISSION POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE SPOLIATIONS

intervenues du fait
des législations
antisémites en vigueur
pendant l'Occupation

Missions

Compétences

Procédures d'indemnisation

Quelles spoliations peuvent être indemnisées ?

Toutes les spoliations d'ordre matériel et financier intervenues du fait des législations antisémites pendant la Seconde Guerre mondiale sont du ressort de cette Commission. Les préjudices d'ordre physique ou moral, en revanche, n'entrent pas dans le champ de l'indemnisation.

Il peut donc s'agir d'un appartement saisi, d'un fonds de commerce, d'œuvres d'art ou de mobilier confisqués, d'argent ou de bijoux retirés par les autorités françaises et allemandes d'Occupation. Dans de tels cas, les victimes sont indemnisées par l'État, via la cellule indemnisation mise en place dans les services du Premier ministre.

Les spoliations peuvent également être le fait d'organismes bancaires et financiers (comptes bloqués, avoirs non restitués, contrats d'assurance-vie tombés en déshérence...). Pour ces cas spécifiques, l'indemnisation est assurée par le biais de fonds alimentés par les banques auprès de la Caisse des dépôts et consignations et administrés par le Fonds social juif unifié (FSJU).

La même spoliation ne peut pas être indemnisée plusieurs fois. Dès votre demande envoyée et votre dossier rempli, la Commission effectue des recherches afin de déterminer si les biens dont vous avez été spolié n'ont pas déjà fait l'objet d'une indemnisation par la France dans le cadre de la loi sur les dommages de guerre (1946), de la loi sur le remboursement des prélèvements exercés sur les personnes spoliées (1948), ou par l'Allemagne dans le cadre de la loi Brügg (1957).

Il convient enfin de noter qu'à partir de 2019, la CIVS examinera les demandes de réparation concernant des biens culturels spoliés avec l'appui du ministère de la Culture.

Attention, pour effectuer une demande de réparation en tant qu'orphelin, si votre père ou votre mère a été déporté depuis la France et a trouvé la mort en déportation, vous ne devez pas vous adresser à la Commission, qui n'est compétente que pour indemniser les biens matériels et financiers spoliés. Si tel est votre cas, communiquez votre demande à l'ONACVG, Direction des Missions - Département Reconnaissance et Réparation, 11, rue Neuve Bourg l'Abbé BP 552 - 14037 CAEN Cedex.

Dans quels cas pouvez-vous adresser une demande d'indemnisation ?

Toute personne ayant été victime en France d'une spoliation du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation est fondée à demander réparation par le biais de la Commission.

Si vous-même ou des membres de votre famille, aujourd'hui décédés, avez été dépossédés de vos biens, vous pouvez adresser une demande d'indemnisation à la Commission, et ce, quel que soit aujourd'hui votre pays de résidence. Si vous avez été victime de telles spoliations sans être en mesure de le prouver, vous pouvez également établir une demande d'indemnisation.

La Commission n'étant pas une juridiction, elle intervient sur un mode pragmatique et non pas juridique. Les règles de la prescription ne s'appliquent pas aux requêtes traitées en son sein. **Aucun formalisme, aucune preuve écrite ne sont exigés.** C'est la Commission qui effectue en votre nom les recherches nécessaires afin d'établir la teneur et l'étendue des spoliations.

Comment saisir la Commission ?

Pour saisir la Commission, il suffit de lui adresser votre demande par courrier postal ou par mél. La procédure est entièrement gratuite.

La Commission enregistre alors votre requête, puis vous envoie un questionnaire à remplir, accompagné d'une procuration l'autorisant à effectuer toutes les démarches et recherches nécessaires à l'établissement de vos droits.

Vous pouvez joindre, si vous en disposez, et à titre facultatif, la copie de documents susceptibles d'éclairer l'instruction.

Vous pouvez présenter seul votre demande ou si vous le souhaitez, vous faire assister par une personne de votre choix, ou par un avocat dont les frais seront à votre charge. **Mais l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.**

Dans le cas où vous n'êtes pas la seule personne concernée par la demande, il vous faut :

- ▶ indiquer l'identité et l'adresse des autres ayants droit (enfants, frères et sœurs, etc.) ;
- ▶ préciser si vous agissez en leur nom et pour leur compte, et, dans ce cas, joindre à votre dossier un pouvoir de leur part.

Une cellule d'accompagnement est à votre disposition pour vous informer et vous aider dans vos démarches (voir coordonnées au dos).